



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des ressources humaines
Bureau des affaires médicales
FF

**ARRETE N° 2021-41
portant création du comité médical
de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

Article 2 : Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

<u>médecine générale</u>	docteur Didier BAUMIER
	docteur Raphaël LE DIAGON
<u>Psychiatrie</u>	docteur Mahfoud HADID

Article 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1^{er} octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

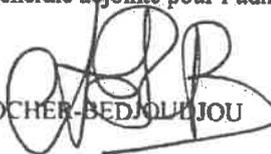
Article 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

Article 5: La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère
de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Secrétariat général

Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

NOR : TREK2116521A
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} février 2019, le tableau de l'annexe de l'arrêté du 18 février 2021 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe du présent arrêté.

Article 2

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 1^{er} juin 2021

Pour la ministre et par délégation,
Le Sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse par intérim

SIGNÉ

N.NEIERTZ

ANNEXE

TABLEAU A – SERVICES DÉCONCENTRÉS

Services	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total par service	
	Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois	Points
DEAL Guadeloupe_971	6	138	6	90	3	30	15	258
DEAL Martinique_972	9	235	6	90	3	30	18	355
DEAL Guyane_973	8	216	5	72	2	20	15	308
DEAL La Réunion_974	5	115	13	195	3	30	21	340
DTAM Saint-Pierre et Miquelon_975	0	0	1	15	0	0	1	15
DEAL Mayotte_976	4	108	2	30	0	0	6	138
DREAL Auvergne Rhône-Alpes	28	673	17	270	6	60	51	1003
DDT Ain_01	7	189	7	105	2	30	16	324
DDCS Ain	1	23	0	0	0	0	1	23
DDT Allier_03	4	92	6	90	2	20	12	202
DDT Ardèche_07	3	69	4	60	2	20	9	149
DDT Cantal_15	2	46	4	60	2	20	8	126
DDT Drôme_26	5	129	6	90	2	20	13	239
DDCS Drôme	0	0	1	15	0	0	1	15
DDT Haute-Loire_43	6	139	4	55	1	10	11	204
DDT Puy-de-Dôme_63	4	100	6	80	2	20	12	200
DDPP Puy-de-Dôme	0	0	0	0	0	0	0	0
DDCS Puy-de-Dôme	1	20	0	0	0	0	1	20
DDT Isère_38	11	266	7	105	4	40	22	411
DDT Loire_42	6	150	9	135	3	30	18	315
DDCS Loire	1	25	0	0	0	0	1	25
DDT Rhône_69	5	115	8	120	1	10	14	245
DDT Savoie_73	8	198	5	75	3	30	16	303
DDT Haute-Savoie_74	6	152	6	93	3	30	15	275
DREAL Bourgogne Franche-Comté	19	464	8	115	3	30	30	609
DDT Côte d'Or_21	4	92	6	90	2	20	12	202
DDT Doubs_25	4	106	6	90	1	10	11	206
DDT Jura_39	4	85	4	60	2	20	10	165
DDT Nièvre_58	5	114	5	75	2	20	12	209
DDT Haute-Saône_70	5	129	3	45	2	20	10	194
DDT Saône et Loire_71	7	175	6	90	2	20	15	285
DDT Yonne_89	5	129	5	75	2	20	12	224
DDT Territoire de Belfort_90	3	83	3	45	1	10	7	138
DREAL Bretagne	16	383	12	179	1	10	29	572
DDTM Côte d'Armor_22	6	157	9	135	4	40	19	332
DDTM Finistère_29	6	144	10	150	3	30	19	324
DDTM Ille-et-Vilaine_35	5	121	6	90	3	30	14	241
DDTM Morbihan_56	8	184	10	150	4	40	22	374
DREAL Centre Val-de-Loire	13	334	9	130	1	10	23	474

DDT Cher_18	5	129	6	92	1	10	12	231
DDT Eure-et-Loir_28	3	80	6	90	2	20	11	190
DDT Indre_36	5	129	6	90	2	20	13	239
DDT Indre-et-Loire_37	4	110	6	100	2	20	12	230
DDCS Indre-et-Loire	1	20	0	0	0	0	1	20
DDT Loir-et-Cher_41	1	23	6	90	0	0	7	113
DDCSPP Loir-et-Cher	1	23	0	0	1	10	2	33
DDT Loiret_45	5	125	7	104	2	20	14	249
DREAL Corse	7	175	2	30	1	10	10	215
DDTM Corse du Sud_2A	6	138	3	45	2	20	11	203
DDTM Haute-Corse_2B	5	115	5	75	1	10	11	200
DREAL Grand-Est	32	799	19	285	5	50	56	1134
DDT Ardennes_08	3	69	4	60	2	20	9	149
DDCSPP Ardennes	1	23	0	0	0	0	1	23
DDT Aube_10	5	126	2	30	1	10	8	166
DDT Marne_51	6	138	6	90	3	30	15	258
DDT Haute-Marne_52	4	80	6	90	2	20	12	190
DDT Meurthe-et-Moselle-54	8	198	6	90	2	20	16	308
DDT Meuse_55	5	129	3	45	1	10	9	184
DDT Moselle_57	6	132	5	75	3	30	14	237
DDT Bas-Rhin_67	1	25	6	100	0	0	7	125
DDT Haut-Rhin_68	4	92	7	105	1	10	12	207
DDCSPP Haut-Rhin	0	0	0	0	1	10	1	10
DDT Vosges_88	4	91	6	90	2	20	12	201
DREAL Hauts-de-France	30	738	25	375	5	55	60	1168
DDT Aisne_02	5	115	5	75	2	20	12	210
DDCS Aisne	1	23	0	0	0	0	1	23
DDTM Nord_59	10	236	14	210	7	70	31	516
DDT Oise_60	6	155	7	105	3	30	16	290
DDTM Pas-de-Calais_62	12	359	14	210	5	60	31	629
DDTM Somme_80	3	74	5	75	1	10	9	159
DDCS Somme	1	24	0	0	0	0	1	24
DREAL Normandie	21	505	10	150	4	40	35	695
DDTM Calvados_14	6	148	7	95	2	20	15	263
DDT Eure_27	4	104	7	105	3	30	14	239
DDTM Manche_50	3	72	6	120	2	20	11	212
DDT Orne_61	2	50	5	75	2	20	9	145
DDCSPP Orne	1	20	0	0	0	0	1	20
DDTM Seine-Maritime_76	7	182	7	105	2	20	16	307
DDCS Seine-Maritime	1	26	0	0	0	0	1	26
DREAL Nouvelle-Aquitaine	36	849	19	293	4	40	59	1182
DDT Charente_16	1	23	9	136	2	20	12	179
DDTM Charente-Maritime_17	7	161	7	105	2	20	16	286
DDT Corrèze_19	6	145	5	75	2	20	13	240
DDT Creuse_23	3	80	4	60	0	0	7	140
DDT Dordogne_24	5	127	7	105	2	20	14	252
DDTM Gironde_33	6	146	11	166	5	50	22	362
DDCS Gironde	1	24	0	0	0	0	1	24

DDTM Landes_40	7	175	5	75	2	20	14	270
DDT Lot-et-Garonne_47	6	145	6	90	2	20	14	255
DDTM Pyrénées-Atlantiques_64	6	150	5	75	3	30	14	255
DDCS Pyrénées-Atlantiques	1	25	1	15	0	0	2	40
DDT Deux-Sèvres_79	3	69	5	75	2	20	10	164
DDT Vienne_86	6	135	2	37	1	10	9	182
DDT Haute-Vienne_87	0	0	2	30	1	10	3	40
DREAL Occitanie	32	809	15	231	5	50	52	1090
DDT Ariège_09	3	83	5	75	1	10	9	168
DDTM Aude_11	3	69	4	60	2	20	9	149
DDT Aveyron_12	2	66	5	75	2	20	9	161
DDTM Gard_30	7	196	7	106	3	30	17	332
DDT Haute-Garonne_31	9	241	8	115	2	20	19	376
DDCS Haute-Garonne	1	33	2	30	0	0	3	63
DDT Gers_32	4	100	4	60	1	10	9	170
DDTM Hérault_34	6	132	11	157	1	10	18	299
DDT Lot_46	4	116	4	60	1	10	9	186
DDT Lozère_48	5	129	3	45	1	10	9	184
DDT Hautes-Pyrénées_65	5	133	5	75	2	20	12	228
DDTM Pyrénées-Orientales_66	6	150	5	75	2	20	13	245
DDT Tarn_81	4	124	6	90	2	20	12	234
DDT Tarn-et-Garonne_82	4	100	4	60	2	20	10	180
DREAL Pays-de-la-Loire	15	389	8	120	1	10	24	519
DDTM Loire-Atlantique_44	8	183	11	165	2	20	21	368
DDCS Loire-Atlantique	1	40	0	0	0	0	1	40
DDT Maine-et-Loire_49	5	115	8	120	3	30	16	265
DDT Mayenne_53	3	69	4	60	2	20	9	149
DDCSPP Mayenne	0	0	1	15	0	0	1	15
DDT Sarthe_72	5	117	7	106	3	30	15	253
DDCS Sarthe	1	23	1	14	0	0	2	37
DDTM Vendée_85	5	125	7	105	3	30	15	260
DDCS Vendée	1	25	0	0	0	0	1	25
DREAL Provence Alpes-Côte d'Azur	16	366	16	240	3	30	35	636
DDT Alpes de Haute-Provence_04	4	103	4	60	1	10	9	173
DDT Hautes-Alpes_05	2	60	2	30	0	0	4	90
DDTM Alpes-Maritimes_06	10	221	11	165	4	40	25	426
DDTM Bouches-du-Rhône_13	9	242	8	20	2	20	19	282
DDTM Var_83	11	253	6	90	3	30	20	373
DDT Vaucluse_84	6	138	5	75	1	10	12	223
DRIEAT Ile-de-France	29	708	42	630	6	60	77	1398
DRIHL Ile-de-France	11	271	14	210	4	40	29	521
DRIEE Ile-de-France	3	65	2	30	1	10	6	105
DDT Seine-et-Marne_77	5	115	10	150	4	40	19	305
DDT Yvelines_78	7	163	12	180	4	40	23	383
DDT Essonne_91	9	211	9	135	4	40	22	386
DDT Val d'Oise_95	4	104	9	135	3	30	16	269
DIR Atlantique	2	40	2	30	0	0	4	70

DIR Centre Est	4	90	2	30	0	0	6	120
DIR Centre Ouest	2	49	2	25	0	0	4	74
DIR Est	5	114	2	30	0	0	7	144
DIR Méditerranée	3	65	3	46	1	10	7	121
DIR Nord	1	20	4	60	0	0	5	80
DIR Nord-Ouest	2	40	3	45	0	0	5	85
DIR Ouest	4	84	1	15	1	10	6	109
DIR Sud-Ouest	2	60	5	75	0	0	7	135
DIR Massif central	3	60	1	15	0	0	4	75
DIRM Sud-Atlantique	0	0	1	15	0	0	1	15
SNIA	5	115	2	30	1	10	8	155
STAC	5	115	2	30	1	10	8	155
C.E.T.U.	0	0	1	15	0	0	1	15
ENTE Aix-en-Provence	4	114	3	45	0	0	7	159
ENTE Valenciennes	4	112	2	32	0	0	6	144
Total en SD	880	21617	863	12984	265	2675	2008	37176



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités**

La Roche sur Yon, le 9 septembre 2021

**DÉCISION
d'Attribution de NBI protocole Durafour**

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

DECIDE

Article 1er :

Il est attribué à Madame Laure MARTINEAU, Attachée principale d'administration, en tant que responsable du pôle Accompagnement et Inclusion, une bonification indiciaire mensuelle de 25 points INM à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 :

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification à l'intéressée.

Le directeur départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Nicolas DROUART

Notifié à l'intéressé le :

Signature de l'intéressé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85 -55**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 24 août 2021 par Monsieur Kevin LAPEYRE Président de l'**Association ACTIF EMPLOI**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Association Intermédiaire**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'Association ACTIF EMPLOI** 3 rue des Lavandières 85110 CHANTONNAY - SIRET 351 010 384 000 29 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 24 août 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85 -56**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 26 août 2021 par Monsieur Alain MAITRE Co-Président de l'**Association SERVICE ESPACE VENDÉE ENVIRONNEMENT (SEVE)**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Atelier et Chantier d'Insertion**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'Association SEVE** 9 route de La Roche-sur-Yon 85210 SAINTE HERMINE - SIRET 388 826 182 000 23 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 26 août 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85 -57**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 31 août 2021 par Madame Stéphanie DELAS Présidente de l'**Association ACEMUS**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Atelier et Chantier d'Insertion**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : L'**Association ACEMUS** 16 rue de l'Ancien Prieuré 85170 LE POIRÉ SUR VIE - SIRET 428 853 683 000 20 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 31 août 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85 -58**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 31 août 2021 par Monsieur Denis MOUSSEKELY Président de l'**Association TREMPLIN**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Association Intermédiaire**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'Association TREMPLIN** 16 rue de l'Ancien Prieuré 85170 LE POIRÉ SUR VIE - SIRET 384 020 236 000 46 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 31 août 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** après du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85 -59**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 1^{er} septembre 2021 par Madame Françoise LERAY et Monsieur Jean-François GUITTON Co-Présidents de l'**Association NOVALISS**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Association Intermédiaire**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : **L'Association NOVALISS** 6 rue des Arts 85500 LES HERBIERS - SIRET 380 668 640 000 51 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 1^{er} septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **8 septembre 2021**, prise sous la présidence du directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-526 du 24 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 12 juillet 2021, présentée par la Sas Dovoris, exploitant (représentée par M. Bertrand THOMAS), 82 avenue de Paris – 79000 Niort, afin d'être autorisée à procéder à **la création d'un commerce de produits d'équipement et décoration du jardin de 2 313 m², à l enseigne JARDIMAGINE, 43 avenue Georges Clemenceau à LA CHATAIGNERAIE, sur les parcelles cadastrées section AC n° 237 et 467 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-528 du 24 août 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT Sud-Est Vendée approuvé le 21 avril 2021 qui prescrit que les logiques d'implantation d'une nouvelle offre commerciale participent à l'affirmation des polarités

commerciales existantes dans un souci de revitalisation des tissus de centralité des villes (...) de diversification et de renouvellement de l'offre, d'optimisation d'une accessibilité tous modes et de limitation de la consommation des espaces. De par leur configuration, les zones commerciales ou mixtes existantes en frange ou à la périphérie des tissus bâtis constituent, quant à elles, des localisations préférentielles pour l'implantation des équipements commerciaux présentant des caractéristiques ou contraintes qui complexifient voire rendent impossible leur accueil dans les tissus de centralité. La Châtaigneraie, au titre de son statut de « pôle relais », constitue un pôle commercial et de services structurant à renforcer ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Ue du PLU, réservée à l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial, de services ou d'entrepôts ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'une surface de vente sur le site du siège de l'entreprise et du showroom dédié aux entreprises, en limite d'urbanisation, à 1 kilomètre du centre-ville, cette création fait suite à la fermeture du magasin de 700 m² de La Tardière en décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une évolution de la population de la zone de chalandise inférieure à celle du département mais avec une très forte prédominance de maisons individuelles et de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial ;

CONSIDÉRANT que la ville de La Chataigneraie, qui exerce des fonctions de centralité au profit de tout le territoire qui l'environne, vient d'intégrer le dispositif « Petites villes de demain », en faveur de la revitalisation de son centre-ville ;

CONSIDÉRANT que, malgré le taux important de vacance commerciale du centre-ville (41,5%), le projet n'aura pas d'impact sur son commerce, ce dernier n'évoluant pas dans le même domaine d'activité ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'analyse d'impact présentée, que la création de ce magasin aura un impact limité sur les grandes surfaces spécialisées de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de limiter l'évasion de consommation en dehors de la zone de chalandise et donc les déplacements ;

CONSIDÉRANT que, si le commerce n'est pas desservi par les transports collectifs, il est facilement accessible aux modes doux en raison de la présence d'un réseau de pistes cyclables aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que, au regard de la gestion économe de l'espace, le projet s'intègre dans un bâtiment existant, sur une parcelle déjà artificialisée, et qu'il n'aggrave pas les taux d'imperméabilisation et d'artificialisation. Une amélioration du taux d'imperméabilisation de la parcelle aurait cependant pu être attendue du pétitionnaire à l'occasion du projet ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 10 voix *pour*.

Ont voté *pour* le projet :

Mme Marie-Jeanne BENOIT, maire de La Châtaigneraie

M. Christian CHATELLIER, remplaçant le président de la communauté de communes du pays de La Châtaigneraie

M. Valentin JOSSE, président du syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement chargé du Scot

M. Patrice PAGEAUD, représentant les maires de Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée

Mme Guylaine BROHAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Daniel LAZORKO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

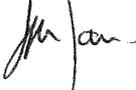
M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Bernard PIPET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire du département des Deux-Sèvres.

En conséquence, est **accordée** à la Sas Doviris l'autorisation de procéder à la **création d'un commerce de produits d'équipement et décoration du jardin de 2 313 m², à l'enseigne JARDIMAGINE, 43 avenue Georges Clemenceau à LA CHATAIGNERAIE, sur les parcelles cadastrées section AC n° 237 et 467.**

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim,



Cyrille GARDAN

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC /CNAC¹- N° 119 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2021 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		18 618	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AC n° 237 et 467	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4 670	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	-	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	-	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		-	
			SV/magasin ²		-	
			Secteur (1 ou 2)		-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 313		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		2 313	
			Secteur (1 ou 2)		2	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	25		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	24		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-				
	Après projet	8				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-				
	Après projet	1 090				

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 518 -2021/DCL-BER
portant autorisation d'organiser le 19^{ème} rallye automobile de la Vie
les 18 et 19 septembre 2021

sur le territoire des communes du Poiré sur Vie, Mouilleron le Captif, la Genétouze, Aizenay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/CAB-SSCR-BSR/126 en date du 11 février 2021 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;

Vu les règles techniques et de sécurité concernant les rallyes automobiles édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) en application de sa délégation de mission de service public ;

Vu l'enregistrement par la Ligue Régionale du Sport Automobile Bretagne Pays de la Loire sous le numéro R 25 en date du 19 avril 2021 ;

Vu le dossier présenté par les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif » et le « Poiré Sport Auto, organisateur technique », (*M. Ludovic GREAUD, 4 rue des charmes – 85170 BEAUFOU*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19^{ème} rallye de la Vie les 18 et 19 septembre 2021 sur le territoire de la commune du POIRE SUR VIE ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-T-1633-DR-Circulation en date du 13 juillet 2020 du Président du Conseil Départemental de la Vendée portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines routes départementales ;

Vu l'arrêté n°2021/535 de Mme le Maire du POIRE SUR VIE du 25 août 2021 réglementant la circulation le dimanche 19 septembre 2021 sur certaines voies de la commune ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives le 3 septembre 2021, après reconnaissance sur place.

Arrête

Article 1er – Les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et le Poire Sport Auto, organisateur technique » sont autorisées dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le 19^{ème} rallye automobile de la Vie les 18 et 19 septembre 2021 sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

Le 19^{ème} Rallye de la Vie représente un parcours de 113, 80 km.

Il est divisé en une étape de quatre sections. Il comporte sept épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,20 km.

Les sept épreuves spéciales sont :

- **ES n° 1-3-5-7** « les 3 villages » 4, 1 km ;

- **ES n° 2-4-6** « Le Cerny » 7, 6 km.

Les reconnaissances, limitées à trois passages maximum par équipage, s'effectueront le samedi 18 septembre 2021 de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00, dans le respect du code de la route.

Une visite sur place sera effectuée le matin de la manifestation par M. Ludovic GREAUD organisateur technique, la gendarmerie et les autorités municipales. Le rendez-vous est fixé au PC course, salle de l'Idonnière au POIRE SUR VIE.

Le directeur de course au PC sera M. Serge FAUVEL, les directeurs de course adjoint au PC seront M. CONDEMIN Bernard ou M. MARTY Patrice.

L'organisateur technique, M. Ludovic GREAUD, le directeur de course M. Serge FAUVEL ou M. CONDEMIN ou M. MARTY devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de M. Ludovic GREAUD, du directeur de course M. Serge FAUVEL ou M. CONDEMIN ou M. MARTY d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Dans ce dernier cas, le sous-préfet de permanence (02 51 36 70 85) sera immédiatement informé par le directeur de course.

Article 2 - L'organisateur devra adresser la liste des concurrents et de leur véhicule à la brigade de Gendarmerie du POIRE SUR VIE, dès la clôture des inscriptions.

Article 3 - Les prescriptions relatives à la sécurité de l'épreuve sont les suivantes :

Prescriptions en matière de circulation et de stationnement :

Pendant toute la durée du rallye, les concurrents devront se soumettre aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités locales concernées.

Des contrôles de vitesse inopinés seront effectués sur les itinéraires de liaison par les services de gendarmerie.

Les organisateurs devront s'assurer du bon positionnement des commissaires de route qui, en nombre suffisant, assureront la sécurité des épreuves.

Vingt-six commissaires de course minimum seront répartis sur l'épreuve. Ils seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler.

Les commissaires seront en liaison avec la direction de course par radio VHF et téléphone portable.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies départementales conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Pendant le déroulement des courses, seuls sont autorisés à circuler sur le parcours les véhicules des concurrents, des organisateurs, des secouristes et en cas d'urgence, des riverains après autorisation des organisateurs.

Sécurité du Public et des concurrents:

Les organisateurs devront communiquer les numéros de téléphone du PC course et du directeur de course au plus tard la veille de la manifestation :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- au centre Opérationnel de la Gendarmerie de LA ROCHE SUR YON ;

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas de besoin, le directeur de course devra pouvoir appeler, à tout moment, le « 18 ou le 112 » et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Un médecin, une ambulance agréée et une dépanneuse seront positionnés sur chaque départ de spéciale. L'épreuve sera interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste.

Une équipe de huit secouristes avec deux véhicules de premiers secours sera présente et répartie sur les deux épreuves spéciales.

Le libre accès des services de secours pour l'intervention et l'évacuation devra être assuré en tant que de besoin par l'organisateur.

En cas d'intervention des services de secours, l'accès au parcours se fera uniquement :

- par la ligne de départ de l'épreuve ou les voies d'accès matérialisées sur les plans joints au dossier ;
- dans le sens de la course ;
- après neutralisation de la course par le directeur de course.

Les numéros de téléphone du PC course seront les : **02 51 07 52 44 / 06 07 77 97 45**

Le PC course se situera à la salle des sports de l'Idonnière au POIRE SUR VIE.

Indépendamment des arrêtés susvisés, les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour la protection des concurrents et du public au cours de l'épreuve.

Zones spectateurs :

Le public admis à assister à l'épreuve se tiendra **obligatoirement** dans les deux zones réservées à cet effet, précisées sur les plans joints en annexe et matérialisées sur le terrain **conformément aux dispositions du règlement de la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes.**

A aucun moment les zones spectateurs ne devront être positionnées de manière à se trouver dans la trajectoire empruntée par les concurrents et à l'extérieur des virages.

Deux commissaires de route minimum et des bénévoles devront être présents sur chaque zone réservée au public.

Toutes les routes, chemins et voies de circulation accédant au circuit devront **obligatoirement** être fermés au public par la mise en place de rubalise sur laquelle seront fixés à intervalles réguliers des panneaux portant la mention « Rallye Automobile-Accès Interdit ».

Les endroits dangereux où seraient susceptibles de se trouver des spectateurs non autorisés devront être délimités par des rubans de signalisation.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales.

La sécurité devra être renforcée :

- Epreuves spéciales 1/3/5/7 : les trois villages

- au carrefour avec la D4, se situant juste avant le **lieu-dit « la monnerie »** la route sera bloquée par des bottes de paille. Celles-ci seront également mises en place pour protéger les poteaux. De la rubalise sera installée afin d'interdire le positionnement de spectateurs dans les champs proches ;

- **lieu-dit « le Recredit »**, mise en place de bottes de paille pour protéger poteaux et murs et contraindre à ne pas trop serrer le virage. Des bottes de paille seront positionnées pour bloquer la D4. De la rubalise sera positionnée afin d'interdire aux spectateurs de s'installer dans les champs adjacents ;

- **lieu-dit « la Goichonnière »**, mise en place de bottes de paille à 50 m pour fermer l'accès aux habitations ;

- à proximité du **lieu-dit « la Monnerie »**, des bottes de paille seront placées en protection des poteaux et de l'abri-bus ;

- **lieu-dit « la Crépelière »** un mur de bottes de paille sera positionné devant la maison et la mare qui se trouvent dans le virage. Des bottes de paille seront positionnées devant l'abri bus et les poteaux.

➤ Epreuve spéciale 2-4-6 de « le Cerny » :

- lieu-dit « le Cerny », virage à gauche avec mise en place de bottes de paille pour bloquer l'accès de la route par la droite. Des bottes de pailles protégeront l'accès à une maison, et seront également positionnées à la corde pour éviter de serrer le virage ;

- lieu-dit « la Métairie », mise en place de bottes de paille devant les poteaux, ainsi que pour la fermeture de la route ;

- lieu-dit « la Grande Roulière », mise en place d'un mur de paille pour protéger les habitations ;

- lieu-dit « Pont Martin », des bottes de pailles seront placées en protection des poteaux et arbres dans le virage ;

- lieu-dit « la Maldemée », des bottes de paille seront placées en protection des maisons et des poteaux, ajout d'une botte de paille devant le poteau se trouvant à droite à l'entrée du village.

Article 4 – Les riverains devront avoir été individuellement prévenus par courrier. Ils devront être informés sur la conduite à tenir pendant la compétition et connaître les numéros d'urgence à contacter.

En cas d'urgence, les riverains pourront quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires de route placés le long de l'itinéraire assureront tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

Une information particulière sera réalisée auprès :

- des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique ;
- des entreprises ou services (collecte du lait, service infirmier, portage des repas...) pour leur permettre d'adapter leurs horaires de passage.

Article 5 – Tous les frais occasionnés par la manifestation, notamment ceux du service d'ordre, seront à la charge des organisateurs.

Article 6 – Parkings et stationnement :

Des parkings devront être mis à la disposition des spectateurs pour le stationnement de leurs véhicules qui ne pourront en aucun cas stationner sur les voies d'accès. Un dispositif devra matérialiser cette interdiction par la mise en place de rubalise ou de panneaux de signalisation.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement et des commissaires munis d'extincteurs appropriés devront être présents aux entrées et sorties de parkings.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de cinquante voitures sur une rangée ou cent voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Les emplacements des parkings devront être fléchés en amont et à l'approche de la manifestation pour guider au mieux les spectateurs.

Article 7: L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le protocole sanitaire de la Fédération Française du Sport Automobile en vigueur le jour de la course, ainsi que les règles sanitaires applicables dans le département de la Vendée le jour de la course.

Article 8 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 9 - L'autorisation de la course est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la course ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 518-2021/DCL-BER qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



19ème Rallye de la Vie



ES:2/4/6 "LE CERNY"

27/03/2021

Epreuve Speciale

ES:2/4/6 "LE CERNY" 7.60 Km

Directeur de l'épreuve spéciale	MENARD Sébastien		06 87 60 30 91
Responsable sécurité			
Chronométreurs			
Responsable Gendarmerie			
Docteur	Départ :		
Véhicule Dépannage	1		

DATE : 19 SEPTEMBRE 2021				
Timing Général	ES:2	ES:4	ES:6	Durée
Fin de mise en place des dispositifs	6H45			00:30:00
Fermeture de route	7H16	10H52	13H03	00:00:00
Tirelire	7H16	10H52	13H03	00:15:00
Autre(s)	7H31	11H07	13H18	00:30:00
Info	8H01	11H37	13H48	00:05:00
voiture 000	8H06	11H42	13H3	00:10:00
voiture 01	8H16	11H52	14H03	00:05:00
voiture 0	8H21	11H57	14H08	00:10:00
Première voiture de course Départ ES	8H31	12H07	14H18	

LE POIRE SUR VIE	Point Kilométrique	Point spécifique du rallye	Véhicules de sécurité		Route d'évacuation	Zone d'atterrissage Hélicoptère	Telephones	Points Radio	Police	Gendarmerie	Vehicule Saisi	SDIS	Protection Civile	Commissaires de Course	Commissaire Public	Départ	Point spécifique du rallye	Zone autorisée au public	Capacité d'accueil (indicative)	Zone VIP	Buvettes	Parkings	Capacité voitures	Point spécifique du rallye
			Départ	Ambulance																				
	-0,10	CH			HI	DZ		R						CSC			CH							-0,10
	0,00	Départ			HI	DZ		R						CSC			CH							0,00
	0,20	12						R									12							0,20
	0,50	13						R									13							0,50
	0,60	14						R							2		14	1				1		0,60
	1,20	15						R									15		300					1,20
	1,30	16			HI			R									16							1,30
	2,10	17						R									17							2,10
	2,20	18						R									18							2,20
	2,60	19						R									19							2,60
	2,70	20						R									20							2,70
	3,70	21						R									21							3,70
	4,20	22						R									22							4,20
	4,40	23						R									23							4,40
	5,30	24						R									24							5,30
	5,80	25						R									25							5,80
	6,30	26						R									26							6,30
	7,00	27						R									27							7,00
	7,10	28						R									28							7,10
	7,20	29						R									29							7,20
	7,50	30						R									30							7,50
	7,60	Arrivée						R									Arrivée							7,60
	7,80	Point Stop															Point Stop							7,80
	Totale	24												17			24		300					24

vu pour être annexé à mon arrêté préfet,

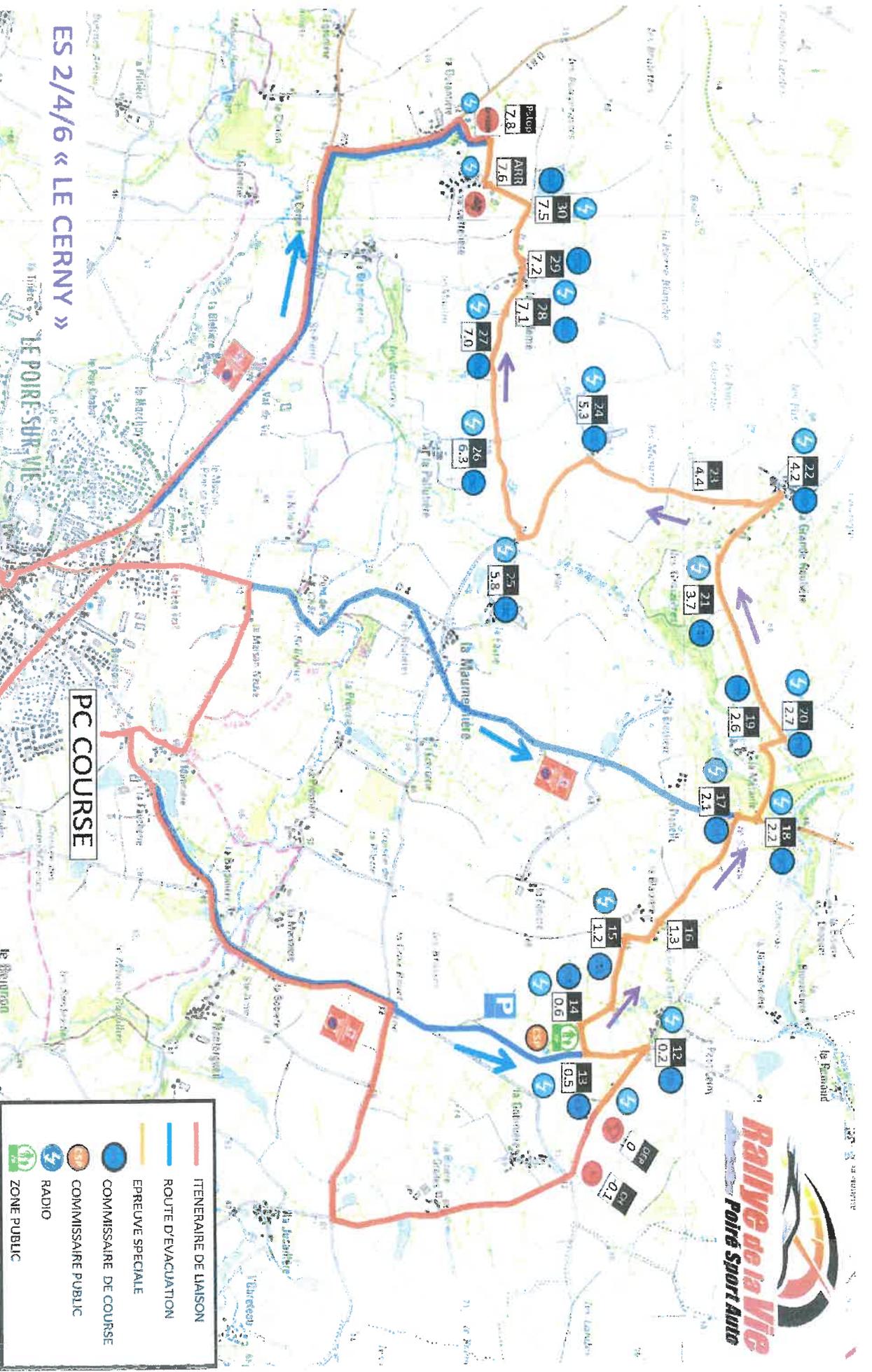
du 16 SEP. 2021

la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

17/09/2020 CSC CSP

54



ES 2/4/6 « LE CERNY »

Vu pour être annexé à mon arrêté préfet,

du 16 SEP. 2021 la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

43